

Arrêt

n° 287 666 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de séjour, prise le 6 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 17 mars 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2021, sous le couvert d'un visa étudiant, en vue d'effectuer un bachelier en montage et script à l'INSAS à Bruxelles. Elle a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 26 septembre 2022, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante.

1.3. Le 6 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 16.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [D. A.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De

même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur [...] mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé ».

1.4. Le 6 janvier 2023, la partie défenderesse a également adressé à la requérante un courrier « droit d'être entendu », l'informant de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'invitant à lui communiquer toute information importante.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *de l'article 21 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; des articles 61/1/4 §1 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale ; du principe de proportionnalité, principe de droit belge et européen ; du droit d'être entendu ».*

2.2. Elle expose notamment qu'on « *ne pourrait d'ailleurs considérer qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes, [puisque] elle a produit à la commune et à l'Office des étrangers une nouvelle annexe 32 conforme et a donné le nom d'un nouveau garant* ». Elle estime qu'elle « *a agi en toute bonne foi, ce qui est en outre attesté par son comportement [...] : dès qu'elle a eu vent de l'escroquerie dont elle a fait l'objet, [elle] a alerté et saisi les autorités compétentes : elle a écrit à la commune [...] ; elle a porté plainte à la police et a été particulièrement détaillée dans ses explications* ». Elle ajoute que les « *articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et article 21 de la Directive 2016/802, pris seuls et conjointement au principe de proportionnalité, imposent aussi la prise en compte de toutes les circonstances de l'espèce (et notamment la bonne foi de la requérante et le fait qu'elle a un autre garant) et le respect du principe de proportionnalité (ne pas prendre une décision qui a des conséquences à ce point drastiques sur la situation de la requérante, qui voit son séjour irrémédiablement retiré, alors qu'elle n'a pas cherché à frauder), ce qui a visiblement manqué en l'espèce : la partie défenderesse n'a pas eu égard aux circonstances particulières de l'espèce et n'a pas cherché à procéder à une balance des intérêts, comme le principe de proportionnalité l'impose* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que la requérante « *a produit une annexe 32 datée du 16.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [D. A.]* » mais qu'il « *ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée* » et a conclu que « *[p]ar conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé* ».

Force est donc de constater que la partie défenderesse n'a fait aucune mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de la nouvelle annexe 32, datée du 19 novembre 2022, communiquée à l'administration communale par la requérante, en date du 22 novembre 2022, et figurant au dossier administratif. Elle s'est, par ailleurs, également abstenu d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estime ne pas devoir tenir compte de ce document, lequel est également joint au recours introductif d'instance.

Ce faisant, la partie défenderesse ne permet ni à la requérante, ni au Conseil, de comprendre les motifs du refus de la demande introduite, malgré la production d'une nouvelle annexe 32 et la confirmation, le même jour, par l'autorité communale, de sa transmission à la partie défenderesse. Elle n'a ainsi pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle la requérante « *ne démontre pas en quoi l'acte attaqué aurait été pris sans tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, tel que la partie [défenderesse] en était informée* », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, comme développé ci-dessus, la nouvelle annexe 32 de la requérante a été produite par celle-ci le 22 novembre et communiquée à la partie défenderesse, par l'autorité communale, le même jour, soit à une date antérieure à l'adoption de l'acte attaqué, lui-même daté du 6 janvier 2023.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de renouvellement de séjour, prise le 6 janvier 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD